

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} mars 2014 d'un nouveau formulaire d'avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. n° 5b – Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Afin de répondre aux besoins exprimés par plusieurs assureurs et ainsi refléter l'évolution des pratiques, l'Autorité publie un nouvel avenant pour l'assurance automobile, soit le F.A.Q. n° 5b – Véhicules loués pour une période de moins d'un an (par des locataires non désignés). Ce nouvel avenant, contrairement à l'avenant F.A.Q. n° 5c – Véhicules loués à court terme (par des locataires non désignés), permettra aux assureurs d'inscrire dans l'avenant la période maximale de location à court terme couverte. Ainsi, ce nouvel avenant offrira aux assureurs plus de latitude pour fixer la période de location du véhicule couvert, de façon à mieux répondre aux besoins des assurés et afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle des assureurs.

Ce formulaire d'assurance automobile pourra être utilisé par tous les assureurs à compter du 1^{er} mars 2014.

Le texte de ce formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Assurance et planification financière », sous la rubrique « Assureurs », choisir « Assurance automobile ». Ensuite, veuillez sélectionner « Formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone; 418 525-0337, poste 4593
 Numéro sans frais : 1 877 395-0337
 Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 9 janvier 2014

Avis relatif à l'adoption anticipée des modifications de la norme IAS 36 concernant la dépréciation d'actifs

1. Champ d'application

Cet avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») s'applique aux institutions financières possédant une charte québécoise, et assujetties à l'une des lois suivantes (globalement les « Institutions ») :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

Il est entendu qu'aux fins du présent avis, l'« entité », telle que définie au champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* sera considérée comme une Institution.

2. Introduction

Le 29 mai 2013, l'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») a publié des modifications à la norme IAS 36, *dépréciation d'actifs*, intitulés *Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers* (les « modifications »).

Ces modifications permettent de limiter la portée des exigences relativement aux informations à fournir. En effet, l'intention initiale de l'IASB était d'exiger la communication de l'information de la valeur recouvrable des actifs dépréciés et d'autres informations concernant l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs dépréciés dans les cas où cette valeur est fondée sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie.

La norme IAS 36, avant la publication de ces modifications, obligeait de présenter les valeurs recouvrables même dans le cas où aucune perte de valeur ou reprise de perte de valeur n'avait été constatée au cours de la période.

L'Institution doit appliquer ces modifications de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. Une application anticipée est permise. L'entité ne doit pas appliquer ces modifications à des périodes (y compris des périodes comparatives) auxquelles elle n'applique pas également IFRS 13.

Dans l'*Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres*, publié au Bulletin du 4 juin 2010 (2010, Vol. 7, no 22, BAMF, section 5.1), l'Autorité n'autorisait pas, pour les Institutions, l'adoption anticipée des IFRS de l'IASB susceptibles d'entrer en vigueur après 2011. Cependant comme les modifications publiées visent à corriger l'obligation relative à l'information à fournir, l'Autorité est d'avis que les Institutions soient autorisées à appliquer les modifications à la norme IAS 36, de façon anticipée.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin CPA, CA
 Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Québec : (418) 525.0337, poste 4595
 Numéro sans frais : 1 877 525.0337
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 14 janvier 2014